



# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE DU 25 novembre 2021

|   |  |
|---|--|
| <b><u>DATE DE CONVOCATION</u></b><br>18 novembre 2021 | L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq novembre, à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Hervé L'HEVEDER, Maire. |
| <b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b><br>18 novembre 2021    | <b>Etaient présents :</b> Ms DENOUEL, LE BLEVENNEC, FEJEAN, JEGOU, HERVE, PIROU, CLOAREC, OGER, THOMAS   |
| <b><u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u></b>                   |  |
| EN EXERCICE : 19                                      | <b>Mmes</b> QUELEN, LE JANNE, TREGUIER, LEROY, PHILIPPE, HERVE, LE MOAL, LE BARBIER  |
| PRESENTS : 18   | <b>Etaient absents :</b>   |
| PROCURATIONS : 1                                      | <b>Procurations :</b> Mme HENRY à Mme PHILIPPE   |
| VOTANTS : 19  | <b>Secrétaire :</b> Mme LE BARBIER   |

Début de la séance à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal approuve le Compte-rendu du conseil municipal du 28 octobre 2021 à l'unanimité.

M. Le Maire demande d'ajourner la délibération n°72-11-2021 au motif que la préfecture. M. Gilbert LE BLEVENNEC informe l'assemblée que les modalités de participation des communes quant aux investissements (matériel, ordinateurs etc.) et fonctionnement (carrière de l'agent, etc.) sont à définir.

### **66-11-21 VOIRIE - CONVENTION TREGLAMUS**

Le programme de voirie est achevé. Lors du chantier dénommé « KERDIVOALANET », une portion de route (un virage) appartenant à la commune de TREGLAMUS a été bitumé.

Dans une démarche de collaboration entre les deux communes, il est possible d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de LOUARGAT. Tout comme le projet de « COAT CONOZ » avec Belle-Isle-En-Terre, c'est une formalité d'usage pour des voies mitoyennes ou des portions situées hors du territoire communal.

Cette portion n'était pas prévue au programme de voirie de la Commune de TREGLAMUS pour 2021. Le montant estimé est de 2 787.20 euros. Il est proposé d'établir une convention avec la commune de TREGLAMUS pour le remboursement TTC de la portion bitumée, en 2022. Louargat paiera en 2021 cette portion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de réfection de la voirie sur le tronçon situé dans le secteur de « KERDIVOALANET » (au niveau du lieu-dit « Parc an hermite » à TREGLAMUS).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de TREGLAMUS.
- **MET** en recouvrement auprès de la Commune de TREGLAMUS les sommes acquittées en 2022.

## **67-11-21 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. BRUNELLES Pascal, attaché principal, chargé des fonctions de secrétaire général, a fait valoir ses droits à la retraite depuis le 24 mars 2021.

Pour prévoir son remplacement, le grade d'attaché territorial est à créer.

Le tableau des effectifs a par conséquent lieu d'être modifié en ce sens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la suppression du grade d'attaché principal à compter du 26 novembre 2021
- **DECIDE** la création d'un grade d'attaché territorial au 26 novembre 2021
- **MODIFIE** de ce fait le tableau des effectifs de la manière suivante

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 26 novembre 2021

| GRADE  | CATEGORIE | ANCIEN EFFECTIF | NOUVEL EFFECTIF | DUREE HEBDO   | DATE D'EFFET |
|--|-----------|-----------------|-----------------|---------------|--------------|
| Filière administrative (service administratif) |           |                 |                 |               |              |
| ATTACHE PRINCIPAL                              | A         | 1               | -1              | Temps complet | 26/11/21     |
| ATTACHE  | A         |                 | + 1             | Temps complet | 26/11/21     |
| REDACTEUR PRINCIPAL CLASSE 1 <sup>ère</sup>    | B         | 2               |                 | Temps complet |              |

|  |                         |   |   |  |                  |  |
|--|-------------------------|---|---|--|------------------|--|
| ADJOINT<br>PRINCIPAL<br>CLASSE                     | ADM<br>1 <sup>ère</sup> | C | 2 |  | Temps<br>complet |  |
| Filière Technique (services techniques)            |                         |   |   |  |                  |  |
| TECHNICIEN<br>PRINCIPAL<br>2 <sup>ème</sup> CLASSE |                         | B | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| AGENT MAITRISE<br>PRINCIPAL                        |                         | C | 5 |  | Temps<br>complet |  |
| AGENT MAITRISE                                     |                         | C | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| ADJOINT TECH<br>PRINC 1 <sup>ère</sup> classe      |                         | C | 2 |  | Temps<br>complet |  |
| ADJOINT TECH<br>PRINC 2 <sup>ème</sup> classe      |                         | C | 2 |  | Temps<br>complet |  |
| ADJOINT<br>TECHNIQUE                               |                         | C | 1 |  | TNC 16 H         |  |
| ADJOINT<br>TECHNIQUE                               |                         | C | 0 |  | Temps<br>complet |  |
| Filière Technique (école)                          |                         |   |   |  |                  |  |
| ATSEM PRINCIPAL<br>1 <sup>ère</sup> classe         |                         | C | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| TECHNICIEN   |                         | B | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| AGENT MAITRISE<br>PRINCIPAL                        |                         | C | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| AGENT MAITRISE                                     |                         | C | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| ADJOINT TECH<br>PRINC 1 <sup>ère</sup> classe      |                         | C | 2 |  | Temps<br>complet |  |
| ADJOINT TECH<br>PRINC 1 <sup>ère</sup> classe      |                         | C | 1 |  | TNC 19 H         |  |
| ADJOINT TECH<br>PRINC 2 <sup>ème</sup> classe      |                         | C | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| ADJOINT TECH                                       |                         | C | 1 |  | Temps<br>complet |  |
| ADJOINT<br>TECHNIQUE                               |                         | C | 1 |  | TNC 28 H         |  |

**Nombre total de postes : 27**

M. Le Maire explique à l'assemblée que le régime indemnitaire change au 01/01/2022. Cette modification permet de valoriser des compétences qui ne peuvent pas être valorisées par la carrière simple (grade). M. Le Maire indique que cette loi aura le mérite de dépoussiérer l'ensemble des primes.

Mme HERVE demande si ce nouveau régime indemnitaire génère une perte de salaire. M. LE MAIRE et Mme LE JANNE expliquent qu'il n'y a pas de baisse de salaire. D'ailleurs, il y a eu, sous la précédente mandature, une négociation de 2% du TIB en parallèle au passage aux 1607 heures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019, le RIFSEEP représente l'un des dispositifs dont l'application doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (circulaire de la Préfecture du 08 octobre 2021).

Le déploiement du RIFSEEP (**R**égime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement Professionnel) engendre la détermination par la collectivité des plafonds applicables à chacune des deux parts constituant le RIFSEEP (IFSE et CIA) et la fixation des critères d'attribution.

La saisine du comité technique départemental ayant fait l'objet d'un procès-verbal en date du 27 septembre 2021, détaille les dispositions de la refonte du régime indemnitaire existant présentées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°08-01-2014 du Conseil Municipal du 28 janvier 2014, relative au régime indemnitaire.

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### 1. LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### 2. MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### 3. CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### 1. CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### 2. CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### 3. CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

#### 4. PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Formations en lien avec l'emploi occupé et application des connaissances acquises
- Obtention d'habilitations, de diplômes, de certifications
- Accroissement des connaissances acquises par la pratique
- Approfondissement des savoirs et développement de l'autonomie
- Transmission des savoirs et tutorat
- Parcours professionnel et nombre d'années d'expérience
- Coordination
- Force de proposition
- Prise d'initiatives

#### 5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums.

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés dans le tableau récapitulatif

#### 6. MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne peut pas prendre de dispositions plus favorables

en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

Pour précision : Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**.

Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

#### 1. CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### 2. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### 3. PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Autres critères retenus pour l'appréciation :



- Ponctualité
- Présentisme
- Coordination
- Initiative
- Rationalisation dans le travail et déplacement
- Relations et communication avec les élus, les autres agents et les administrés
- Sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de l'année N-1 ou de tout autres documents d'évaluation spécifique, etc....

|   |                      | IFSE  |   |                                       |                        |                 |
|---|----------------------|---|---|---------------------------------------|------------------------|-----------------|
| CATEGORIES STATUTAIRE<br>+ exemple de cadres d'emploi | GROUPES DE FONCTIONS | Fonctions recensées<br>dans la collectivité<br><br>le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C <b>mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes</b>   | <u>Dans chaque groupe de critères</u> : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions<br><br>Cf. Délibération n°28-01-2014 relative au régime indemnitaire | MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE |                        | CI              |
|   |                      |   |   | MONTANT MINIMAL ANNUEL                | MONTANT MAXIMAL ANNUEL | MONTANT MAXIMAL |
| <b>A :</b><br>Attaché                                 | <b>G1</b>            | <i>Secrétaire Général(e)</i>  |   | 0                                     | 36210                  | 6390            |
| <b>B :</b> Rédacteur<br>-Technicien                   | <b>G1</b>            | 2 Responsables : 1 ST et 1 service restauration scolaire et école.<br><i>Gestionnaire dossiers RH/ urbanisme</i>  |   | 0                                     | 17480                  | 2380            |
| <b>C :</b> Adjoint administratif / Technique/ ATSEM   | <b>G1</b>            | <u>Technique</u> : 1 responsable adjoint du service technique   |   | 0                                     | 11340                  | 1260            |
|   | <b>G2</b>            | <u>Filière admin</u> : 2 agents polyvalents (administration générale, RH, CCAS, Comptabilité Gestion, etc.).<br><br><u>Filière technique</u> :<br><br>pôle voirie (3 agents),<br>pôle bâtiments (1 agent),<br>pôle propreté rue et bâtiments communaux (3 agents), pôle espaces verts (3 agents).<br><br>Pôle restaurant scolaire (5 agents), pôle scolaire (3 agents)<br><br>Filière médico-sociale :<br>pôle scolaire (1 agent) |   | 0                                     | 10800                  | 1200            |

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 01/01/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les montants actuels seront transposés pour 2022, aucune augmentation est prévue.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **INSTAURE** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DIT** Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), en vertu du principe de parité, par la délibération n°08-01-2014 du Conseil Municipal du 28 janvier 2014, relative au régime indemnitaire à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.
- La délibération n°07-07-12 du 07 juillet 2012 relative à la prime annuelle.

#### **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **69-11-21 RESSOURCES HUMAINES – Assistants de prévention - désignation d'élus référents**

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal des candidatures de deux agents des services techniques au poste d'assistant de prévention qui sera vacant en début d'année. Il informe également l'assemblée des conclusions du rendez-vous avec M. Véronique BOUGET, ACFI, au centre de gestion des Côtes d'Armor pour le secteur de Guingamp.

Comme vu avec Mme BOUGET, les agents auront une lettre de cadrage temporaire. Chacun aura un secteur spécifique d'intervention et des missions communes. Leur première mission sera de se présenter aux agents et de prendre connaissance du Document Unique dans le but de l'actualiser. Un temps hebdomadaire sera dédié.

M. Le Maire précise que l'actuel assistant de prévention effectuait ces missions sur son temps de travail. Les agents auront pour mission la révision du Document unique qui doit être mis à jour pour l'ensemble de la collectivité. La dernière mise à jour a été faite en 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager la commune dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).
- **DECIDE** de que deux agents assument la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité.
- **DIT** que les deux agents doivent effectuer la formation préalable obligatoire pour occuper la fonction d'Assistant de prévention.
- **DIT** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.
- **INDIQUE** que les agents seront nommés par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.
- **DESIGNE** des élus référents : M. Jacques DENOUEL et M. Philippe JEGOU

## **70-11-21 FISCALITE – TAXE D'AMENAGEMENT**

Pour rappel, instituée par la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en 2010, cette taxe s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale pour le financement des conseils en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE), à la taxe départementale pour espaces naturels sensibles, et enfin à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Cette Taxe d'Aménagement s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées (opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme).

Le montant de la taxe d'aménagement est basé sur la surface taxable par la valeur au mètre carré (définies par arrêté chaque année) à compter de 5 m<sup>2</sup>, auquel on applique le taux voté par la collectivité territoriale. Une taxe spécifique est appliquée aux panneaux solaires et aux aménagements tel que les piscines.

En séance du 27 octobre 2020, par délibération n° 70-10-20, l'assemblée a reconduit l'application de cette taxe selon les modalités suivantes :

- MAINTIEN, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ;
- MAINTIEN L'EXONERATION, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :
  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné

au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- ADOPTE L'EXONERATION des locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, conformément au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, afin de favoriser l'installation future d'entreprises sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'application, sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5%,

- **CONFIRME L'EXONERATION**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et en complément aux exonérations de plein droit :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

- **CONFIRME L'EXONERATION** des locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

## **71-11-21 ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – Acquisition d'un logiciel de gestion des cimetières**

La gestion du cimetière est actuellement faite à partir de fiches cartonnées. Beaucoup d'informations sont manquantes. 3 devis ont été demandés auprès d'entreprises spécialisées :

- 3 D OUEST : 3 336.30 € TTC

- JVS : 1 032 €
- GEOCIM : 6655.20 € TTC

Après évaluation et rendez-vous avec 2 entreprises (3 D OUEST et GEOCIM, JVS a transmis un lien vidéo de présentation), il apparaît que le logiciel 3 D OUEST correspond aux besoins de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'acquisition du Logiciel Cimetière créé par l'entreprise 3 D ouest.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents.
- **INSCRIT** les crédits au budget 2022.

## **72-11-21 CAF – Convention Territoriale Globale**

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caisse d'Allocations Familiales, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. En lien avec les missions de la Caf, les champs d'intervention de la CTG portent sur les compétences détenues par Guingamp-Paimpol Agglomération. Les enjeux identifiés et partagés sont :

- l'accès aux droits et le développement des usages du numérique,
- la mise en place de services aux familles accessibles sur le territoire et adaptés,
- la citoyenneté et le cadre de vie.

La convention territoriale globale doit permettre :

- de fixer des priorités d'intervention ;
- de faciliter les arbitrages entre les partenaires ;
- de définir une programmation d'actions et des moyens à mettre en œuvre ;
- de remplacer les contrats enfance jeunesse en élargissant par la démarche CTG le territoire et les domaines de réflexion.

A compter de 2021, la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) est obligatoire pour Guingamp-Paimpol Agglomération. Toutes les communes sont également appelées à signer la CTG leurs permettant ainsi et en fonction de leurs services ou projets de bénéficier du soutien de la CAF.

Les contrats enfance jeunesse disparaissent de fait au 31/12/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention territoriale globale avec les services de la CAF pour la période 2021-2024.
- **AUTORISE** la signature de la convention et donner pouvoir au Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **73-11-21 SDE – Projet extension BT – Maison individuelle - parcelles YI 140 et YI 143**

Suite à la demande du service instructeur de GPA concernant le projet de desserte en électricité BT des parcelles YI 140 et YI143 situées « rue du Manaty » à LOUARGAT.

La contribution est de **3 806.00,00** euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de desserte en électricité Basse tension de la parcelle YI 140 et YI143 situées « rue du Manaty » à LOUARGAT.

- **CONFIRME** le paiement de la dépense par crédits inscrits au budget principal 2021

### **74-11-21 SDE – Projet extension BT – Rénovation d'un bâtiment existant en maison d'habitation - parcelle YI 140**

Suite à la demande du service instructeur de GPA concernant le projet de desserte en électricité BT de la parcelle YI 140 située « rue du Manaty » à LOUARGAT.

La contribution est de **5 246.00,00** euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de desserte en électricité Basse tension de la parcelle YI 140 dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment existant en maison d'habitation située « rue du Manaty » à LOUARGAT.

- **CONFIRME** le paiement de la dépense par crédits inscrits au budget principal 2021

### **QUESTIONS DIVERSES**

- KANGOO – TGI-retours au Conseil : décision mise en délibéré au 07 janvier 2022.
- Motion de soutien à l'hôpital de Guingamp (Maternité- Chirurgie) : M. Le Maire explique qu'il est important de soutenir l'hôpital de proximité. M. Gilbert LE BLEVENNEC explique qu'il doit y avoir un service de soin à moins d'une demi heure. Toutefois, cette motion est symbolique.
- Courrier d'un administré : M. LE BOUR souhaite informer le conseil municipal des risques que présente la route départementale Louargat – Gurunhuel. Eric FEJEAN indique que ce

sujet a déjà été évoqué. Le Maire informe qu'il va prendre attache auprès du département pour faire le nécessaire (signalisation adaptée).

Calendrier :

|                |                   |        |
|----------------|-------------------|--------|
| 23<br>décembre | Conseil Municipal | Mairie |
|----------------|-------------------|--------|

Fin de séance à 21 h 15

.....